

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 30 JUIN 2023

OBJET : Réglementation de la circulation sur la :
RD 480T - du PR 0 + 000 au PR 6 + 000
Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'avancement des travaux de reconstruction de la RD 480 T permettant la réouverture de la route départementale,
- VU** le niveau de risque que présente la ravine existante,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-21-1,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

CONSIDERANT :

- que pour assurer la sécurité des usagers pour effectuer les travaux de finitions comme face au fort risque de lave torrentielle, pouvant submerger la route départemental, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La circulation sur la RD 480 T du PR 0 + 000 au PR 6 + 000 est rétablie à compter du vendredi 30 juin 2023.

Lors des travaux de finition, prévus jusqu'au 31 juillet 2023, la circulation de tous les usagers pourra être alternée par feux ou manuellement.

Des micro-coupures sont possibles d'une durée maximale de 15 minutes.

Lors d'évènements météorologiques exceptionnels (pluies diluviennes en particulier), la circulation de tous les usagers (véhicules, cycles et piétons), pourra être interdite sur la **RD 480T - du PR 0 + 000 au PR 6 + 000.**

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par l'Antenne Technique de Saint-Bonnet. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux de nettoyage de la chaussée, dès lors que les conditions de circulation seront sécurisées.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des services du Département des Hautes-Alpes et des entreprises mandatées par ces derniers.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

» M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- » Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- » M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- » M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- » M. le Maire de la Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar,

Fait à Gap, le 30 juin 2023

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

30 JUIN 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Gilles DELABELLE

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante
www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

